



ARRETE N° D.2021-030 du 18 mars 2021

Arrêté temporaire portant

Pour des travaux de reprises en enrobé de reprofilage de chaussée

En agglomération – Rues de Parigné l'Évêque et Mulsanne

Gestionnaire Département de la Sarthe du 22 mars au 4 avril 2021 inclus

Madame le Maire de la Commune de Ruaudin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et suivants, R 411-8,3, 4, R 110-1 et 2

Vu le Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et du personnel de chantier pendant les travaux effectués par Département de la Sarthe, il y a lieu de réglementer la circulation,

Considérant la demande du Département de la Sarthe, représenté par M CISSÉ Mikaël en date du 17 mars 2021

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux sus mentionnés auront lieu à Ruaudin, en agglomération rues de Parigné l'Évêque et de Mulsanne du 22 mars au 4 avril 2021 inclus.

ARTICLE 2 : Au regard de l'empiètement sur la chaussée, la circulation sera alternée manuellement par piquets K10

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les accotements à l'approche du chantier tout le temps des travaux puisqu'il sera strictement réservé au stationnement des engins intervenants sur site, signalé par des panneaux correspondants.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par le Département de la Sarthe, intervenante sur le chantier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché : à chaque extrémité de la section réglementée et en Mairie de Ruaudin

ARTICLE 7 : Mme le Maire de Ruaudin, la gendarmerie de Parigné l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à l'ingénieur du service circulation de LE MANS MÉTROPOLE,

Affiché le : 25 mars 2021

P/o LE MAIRE,
Le Conseiller Délégué à la voirie,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.